



# COMITE DEPARTEMENTAL PHOTOGRAPHIQUE DE L'ESSONNE

## STATUTS

### **Article 1 :**

Entre les associations ou sections photographiques régulièrement déclarées à la Préfecture de l'Essonne ainsi que celles affiliées à la Fédération Photographique de France; il est créé un " Comité Départemental Photographique de l'Essonne " dit CDP 91

### **Article 2 :**

Ce comité est placé sous la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Bièvres (91570) et peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse de gestion est fixée au domicile du Président.

### **Article 3 :**

Le Comité Départemental Photographique a pour buts généraux, ceux des associations d'éducation populaire et de jeunesse.

Il met en commun les initiatives et les efforts des associations contractantes afin de faciliter à chacune d'elles la réalisation de son programme de formation et de diffusion de la photographie tant auprès des adultes qu'en faveur de la jeunesse.

### **Article 4 :**

Le Comité Départemental Photographique constitue un trait d'union entre les photographes, les associations ou sections photographiques du département de l'Essonne, ainsi qu'avec les autorités.

### **Article 5 :**

Le Comité Départemental Photographique s'interdit toute activité lucrative, politique ou confessionnelle.

Il n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des sociétés locales.

### **Article 6 :**

Les ressources du Comité Départemental Photographique se composent des allocations et subventions qu'il peut recevoir des organismes officiels, de tout autres recettes qu'il peut légalement réaliser et des cotisations de ses membres, fixées par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 :**

Le Comité Départemental Photographique se réunit en Assemblée Générale tous les ans.

Chaque association ou section photographique à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix et un membre.

Un représentant d'une association ne pourra disposer que de trois pouvoirs au maximum.

Cette Assemblée procède pour trois ans à l'élection de l'ensemble du Conseil d'administration constitué d'un représentant de chaque association ou section photographique.

### **Article 8 :**

Le Conseil d'Administration élit tous les ans son Bureau composé au minimum de trois membres pour assurer les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire

Un membre peut exercer plusieurs fonctions.

En cas de défaillance ou de démission d'un membre du Conseil, le Conseil peut le remplacer par cooptation pour la durée de son mandat.

En cas de défaillance ou de démission d'un membre du Bureau, le conseil pourvoira à son remplacement pour la durée de son mandat.

Le Conseil se réunit une fois par semestre.

***Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du dix neuf juin deux mil douze. (19 juin 2012)***